

Le mail du dimanche 2 janvier 2022

Pour tous

Vous avez accepté de recevoir nos actualités sur les thérapeutes.

Oui mais je ne veux plus recevoir d'email sur ce sujet, merci.

Bonjour ++prenom++,

Comme tous les dimanches, voici un récapitulatif des actus de la semaine pour les thérapeutes et praticien.ne.s.

(si vous voulez rester au courant, c'est le mail à ne pas louper ;-)

Pour être certain.e de recevoir mon mail du dimanche, pensez à **inscrire mon e-mail dans votre liste de contacts** (ça évite qu'il soit éjecté dans les spams).

Aujourd'hui dimanche ++date++, voici votre programme de cette semaine :

1. thérapeutes et praticien.ne.s : pass sanitaire, vaccination et port du masque ?
2. est-ce que je pourrai continuer à travailler si je prends ma retraite ?
3. comment marche la franchise de TVA pour l'activité mixte ?
4. j'ai besoin de votre aide
5. les solitudes en France – un tissu social fragilisé par la pandémie

#1 – thérapeutes et praticien.ne.s : pass sanitaire et vaccination ?

Nouveau : Pour faire face à la circulation épidémique et à la cinquième vague, de nouvelles mesures entrent en vigueur. **Le port du masque est obligatoire en intérieur dans tous les établissements recevant du public.**

Tous les cabinets où exercent des thérapeutes et praticien.ne.s sont concernés.

L'aération fréquente des lieux clos est plus que jamais nécessaire. Il est recommandé d'aérer chaque pièce 10 minutes toutes les heures.

1) Thérapeutes et praticien.ne.s qui travaillent au contact de personnes fragiles

Les thérapeutes et praticien.ne.s qui interviennent au contact des **personnes fragiles** :

- en institution,
- en cabinet
- ou à domicile,

doivent être vacciné.e.s depuis le 31 aout.

2) Thérapeutes travaillant en cabinet ou à domicile mais pas au contact des **personnes fragiles.**

a) Cabinet partagé avec des thérapeutes soumis à obligation vaccinale

Les thérapeutes et praticien.ne.s exerçant leur activité* libérale dans un **cabinet partagé** dans lequel exerce également **au moins un des thérapeutes suivants** :
psychologue, ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute, infirmier, médecin, pédicures-podologues, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététiciens, masseur-kinésithérapeute, sage-femme, manipulateur d'électroradiologie médicale et technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste.
sont soumis à l'obligation vaccinale.

b) Cabinet en solo ou partagé avec des collègues non soumis.e à obligation vaccinale

Les thérapeutes et praticien.ne.s exerçant leur activité* libérale **en cabinet** (ou au domicile de leurs clients/patients)
- **ne travaillant pas au contact des personnes fragiles**
- partageant éventuellement leurs locaux, mais pas avec un des thérapeutes soumis à obligation vaccinale (**listés dans le paragraphe a**)
ne sont pas obligés d'être vaccinés ni de demander le pass sanitaire à leurs clients/patients.

c) Domicile personnel ou domicile des patients

Les thérapeutes et praticien.ne.s exerçant leur activité* libérale **à leur domicile personnel** (ou au domicile de leurs clients/patients)
- **ne travaillant pas au contact des personnes fragiles,**
- ne partageant pas de locaux avec un des thérapeutes soumis à obligation vaccinale (**listés dans le paragraphe a**)
ne sont pas obligés d'être vaccinés ni de demander le pass sanitaire à leurs clients/patients.

*par activité, nous entendons aussi bien travail individuel que travail de groupe.

À compter du 15 décembre, les personnes de 65 ans et plus et les personnes vaccinées avec le vaccin Janssen devront justifier d'un rappel vaccinal pour que leur « pass sanitaire » soit prolongé.

Les personnes de 18 à 64 ans ayant eu leur dernière dose de vaccin **avant le 17 juin** devront avoir fait leur rappel au **15 janvier** pour que leur pass ne soit pas désactivé, puisqu'elles auront passé à cette date les délais de 5 mois pour être éligibles au rappel et de 8 semaines pour réaliser ce rappel.

Seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « pass sanitaire ».

#2 – est-ce que je pourrai continuer à travailler si je prends ma retraite ?

Bonjour Eric,

Merci pour votre lettre du dimanche ; j'apprécie beaucoup d'avoir des réponses claires à mes questions.

J'envisage de prendre ma retraite car j'ai l'âge... snif !

Est-ce que je pourrai continuer à exercer mon activité de psychologue libérale lorsque je serai à la retraite ?

Encore merci pour tout ce travail,

Marianne

Bonjour Marianne,

Je vous remercie de votre retour très encourageant.

En effet, vous pourrez continuer à exercer comme psychologue libérale tout en touchant votre pension retraite.

Il y a deux situations de cumul emploi-retraite :

Le cumul emploi-retraite libéralisé

- si vous avez l'âge légal de la retraite et que vous justifiez d'une carrière complète (durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou avoir atteint l'âge du taux plein (quels que soient la durée d'assurance et l'âge de liquidation de la pension)
- et si vous avez fait liquider l'ensemble des pensions de base et complémentaire auprès des régimes de retraite obligatoires, français et étrangers, et dans les régimes des organisations internationales

Alors vous pouvez cumuler votre pension retraite et votre activité libérale sans aucune limite de revenus.

Le cumul emploi-retraite plafonné

Si les deux conditions pour bénéficier du cumul emploi-retraite libéralisé ne sont pas remplies, **il est possible de cumuler le revenu professionnel d'indépendant et la pension si ce revenu ne dépasse pas un certain montant.**

Revenu annuel maximum : 20 568,00 € (pour 2021)

ou 41 136,00 € si vous exercez votre activité dans une Zone de revitalisation rurale (ZRR) ou une Zone urbaine prioritaire (ZUP).

Un revenu annuel de 20.568€ représente un chiffre d'affaires de 31.163€ si vous exercez votre activité libérale en micro-entreprise.

Si vous êtes au régime de la déclaration contrôlée (au réel), si on considère que les charges représentent en moyenne 50% du chiffre d'affaires des thérapeutes et praticien.ne.s en libéral, ça équivaut à environ 41.136€ de CA annuel.

Si ce plafond de revenu est dépassé, le versement de la retraite de base peut être suspendu pour chaque année de cumul pendant un maximum de 12 mois.

#3 – comment marche la franchise de TVA pour l'activité mixte ?

Bonjour Eric,

Merci pour votre lettre du dimanche. Je la lis avec intérêt tous les dimanches matin.

J'ai une activité de sophrologue en micro-entreprise et je vends des fleurs de Bach et des CD de relaxation. Comme l'activité commence à bien marcher, je commence à dépasser les 30.000€ de chiffre d'affaires par an (28.000€ pour la sophrologie et environ 2.000€ pour les fleurs de Bach et les CD).

Je voulais savoir comment ça se passe pour la franchise de TVA car je crois que ce n'est pas la même pour la sophrologie et pour la vente de fleurs de Bach et de CD.

Si je perds la franchise pour la sophrologie, est-ce que je peux continuer à vendre mes Fleurs de Bac et mes CD hors TVA ?

Merci mille fois.

Loriane,

Bonjour Loriane,

Bravo pour le développement de votre activité.

On va commencer en effet distinguer vos activités qui ne sont pas soumises aux mêmes règles en matière de franchise de TVA.

Pratique de la sophrologie = **BNC** (bénéfices non commerciaux)

Vente de fleurs de Bach et de CD de relaxation = **BIC** (bénéfices industriels et commerciaux)

Comme votre chiffre d'affaires le plus important provient des BNC (pratique de la sophrologie), la limite de chiffre d'affaires annuel pour que vous conserviez le régime de la micro-entreprise est de de 72.600€ HT tout compris : BNC (pratique de la sophrologie) et BIC (vente de fleurs de Bach et de CD de relaxation).

Pour les **BNC** (pratique de la sophrologie), le seuil de franchise de TVA est de 34.400€ de CA/an. Le seuil majoré est de 36.500€ de CA/an.

Vous perdez la franchise de TVA pour les **BNC** si :

- Vous dépassez le seuil de 34.400€ (sans dépasser le seuil majoré de 36.500€) les deux années civiles précédentes.

Dans ce cas vous passez au régime de la TVA l'année suivant les deux années de dépassement du seuil.

Exemple : vous avez fait 35.000€ de CA en 2020 et 35.500€ en 2021. Vous passez à la TVA dès le 1^{er} janvier 2022.

- Vous dépassez le seuil majoré de 36.500€.

Dans ce cas, vous passez à la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement.

Exemple : vous avez atteint 36.700€ de CA le 29 octobre 2021. Vous passez au régime de la TVA dès le 1^{er} octobre 2021 et vous y restez en 2022 (si en 2022 vous repassez en dessous du seuil de 34.400€, en 2023 vous serez à nouveau en franchise de TVA).

Vous devez établir des factures avec TVA (sans la mention « TVA non applicable selon l'article 293B du CGI ») et remplacer vos factures émises sans TVA au mois d'octobre 2021.

Pour les **BIC** (vente de fleurs de Bach et de CD de relaxation), le seuil de franchise de TVA est de 85.800€ de CA/an. Le seuil majoré est de 94.300€ de CA/an.

Vous perdez la franchise de TVA pour les **BIC** si :

- Vous dépassez le seuil de 85.800€ (sans dépasser le seuil majoré de 94.300€) les deux années civiles précédentes.
Dans ce cas vous passez au régime de la TVA l'année suivant les deux années de dépassement du seuil.
Exemple : vous avez fait 86.000€ de CA en 2020 et 87.500€ en 2021. Vous passez à la TVA dès le 1^{er} janvier 2022.
- Vous dépassez le seuil majoré de 94.300€.
Dans ce cas, vous passez à la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement.
Exemple : vous avez atteint 95.000€ de Chiffre d'Affaires le 29 octobre 2021. Vous passez au régime de la TVA dès le 1 octobre 2021 et vous y restez en 2022 (si en 2022 vous repassez en dessous du seuil de 85.800€, en 2023 vous serez à nouveau en franchise de TVA).
Vous devez établir des factures avec TVA (ne comprenant plus la mention « TVA non applicable selon l'article 293B du CGI ») et remplacer vos factures émises sans TVA au mois d'octobre 2021.

Lorsque vous perdez la franchise sur une catégorie (BNC ou BIC), vous perdez aussi la franchise sur l'autre. La totalité de votre chiffre d'affaires BNC + BIC passe à la TVA.

Si vous perdez la franchise de TVA pour les BNC, tout votre chiffre d'affaires BNC + BIC passe à la TVA, même si vos BIC (ventes de fleurs de Bach et de CD de relaxation) sont très en dessous de leur limite de franchise.

#4 – j'ai besoin de votre aide ++prenom++

Le 21 janvier 2017, je lançais la première lettre d'information qui allait devenir « le mail du dimanche ».

Depuis, le mail du dimanche pour les thérapeutes et praticien.ne.s est devenu plus complexe. C'est une vraie tribune pour répondre à vos questions.

Les recherches pour répondre à vos questions et vous fournir des **informations vérifiées** prennent du temps. Les sources officielles (code général des impôts, code de la sécurité sociale, textes de la caisse nationale d'assurance vieillesse, code de l'urbanisme, etc.) publient de nombreux textes qui nécessitent une analyse approfondie.

Le mail du dimanche représente 6 heures de travail par semaine.

Six heures, c'est une journée de consultations en moins chaque semaine, soit 4 journées de consultations en moins chaque mois.

Sans compter le cloud pour stocker les documents que vous pouvez télécharger, le VPN pour protéger vos données, l'autorépondeur pour vous faire parvenir le mail du dimanche, etc. qui coutent près de 50€ par mois.

Et oui, la gratuité a un coût... pour moi !

Je ne suis pas en train de me plaindre, j'ai décidé de me lancer dans cette aventure il y a cinq ans et je ne regrette pas un instant cette décision.

J'ai besoin de votre aide pour soutenir le mail du dimanche.

Même une très petite aide serait la bienvenue :

J'ai imaginé une « [formule Soutien](#) » d'1€ par mois (12€ par an).

Pour le prix annuel d'une pizza à emporter, vous soutenez le mail du dimanche et je vous en suis profondément reconnaissant.

Avec la formule soutien vous avez accès à toutes les archives et tous les anciens mails du dimanche.

Vous pouvez interrompre l'abonnement à tout moment.

J'ai pensé à d'autres formules qui vous permettraient d'obtenir des consultations de conseil expert.

Cliquez sur le lien ci-dessous pour voir tout ça :

<https://www.installationduthérapeute.com/soutenir-mail-du-dimanche>

#5 – les solitudes en France – un tissu social fragilisé par la pandémie

CREDOC – novembre 2021 – Les solitudes en France

Les mesures de distanciation sociale mises en place pour limiter la propagation du coronavirus en 2020 ont conduit à une forte fragilisation du tissu social.

En janvier 2021, 24% de la population est en situation d'isolement relationnel (contre 14% en janvier 2020, soit 10 points de plus), c'est-à-dire qu'ils n'ont eu aucune (ou uniquement de très rares) rencontres physiques avec des membres de leur famille, des amis, voisins, collègues de travail ou via des activités associatives. La hausse de l'isolement est généralisée, mais est plus marquée chez les personnes ayant des revenus faibles, les employés, les personnes au foyer ou les 25-39 ans.

Les ménages justifient la diminution de leur vie sociale essentiellement par des raisons civiques et solidaires (davantage que par peur personnelle ou contrainte).

Au-delà des effets quantitatifs, la qualité du tissu social a été fortement affectée sur différents plans :

- Les réseaux de soutien interpersonnel ont été déstabilisés : la fréquence des contacts avec des réseaux de soutien traditionnellement forts, comme la famille et les amis a le plus chuté tandis que les contacts avec les voisins ont été davantage préservés. Avec la diminution de la fréquence des liens, la qualité des liens s'est dégradée, fragilisant la possibilité de trouver un appui en cas de difficultés.

- La sociabilité des ménages s'est repliée sur un nombre restreint de sphères sociales. Or la diversité des réseaux est un facteur de mixité et d'ouverture à des personnes aux opinions et modes de vie différents. Ceci peut engendrer des effets négatifs sur la cohésion sociale.

- Pour contre-balancer la diminution de leur sociabilité, les individus ont largement investi les outils numériques. Un tiers a intensifié les échanges vocaux et la même proportion s'est emparée de la visioconférence. Mais, pour une très nette majorité, les échanges numériques sont, au mieux, une solution temporaire (34%), et le plus souvent (40%) un pâle substitut des interactions sociales de visu. La numérisation des liens sociaux renforce l'isolement d'une partie des personnes isolées, moins attirées par les nouvelles technologies en général et peu convaincues de l'intérêt de moments d'échange en ligne.

L'impact de cet affaiblissement du tissu social marquera-t-il durablement la sociabilité, surtout celle de la génération née entre 1990 et le début des années 2000 ? La jeunesse constitue en effet une période importante dans la construction de la vie sociale des individus. C'est à cette étape de la vie que la sociabilité est la plus dense. Or, en janvier 2021, 21% des 15-30 ans sont en situation d'isolement (+ 9 points en un an). Moins d'un jeune sur deux a maintenu des contacts avec son cercle amical.

Pour les jeunes, l'isolement provoqué par la crise sanitaire est venu s'ajouter à des conditions de vie plus précaires que le reste de la population. En janvier 2021, la moitié des jeunes isolés fait face, en plus de la pauvreté, à plusieurs types de difficultés (logement, emploi ou santé). Il leur est donc plus difficile de faire appel à la solidarité familiale ou amicale pour rebondir.

Au total, les jeunes témoignent plus souvent d'un sentiment de solitude (33% vs 21%) ainsi qu'un jeune sur deux (54% exactement) dit se sentir abandonné, inutile, exclu (contre 35% en moyenne dans la population). Autant de signes préoccupants auxquels une société ne peut rester indifférente.

L'étude du CREDOC « Les solitudes en France » a été publiée en novembre 2021.

Vous pouvez télécharger [la synthèse](#), ou [l'étude complète ici](#).

N'hésitez pas à transférer ce mail à vos collègues qui ne connaissent pas encore le **mail du dimanche**. Elles et ils pourront [s'inscrire ici](#).

Je vous souhaite une belle année 2022 pour vous et vos proches.

Très cordialement,
Éric

Éric Laret

Expertise, conseil et formation pour les thérapeutes et praticien.ne.s

36 rue Croix d'Or 73000 Chambéry

contact@ericlaret.com

Siret 487951022 00028

N° d'Organisme de Formation : 82 73 01165 73

Toutes mes formations et conseils [ici](#).

[Une heure de conseil](#) pour résoudre vos difficultés

1€/mois pour [soutenir le mail du dimanche](#)